



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière d'argile par la SAS TERREAL, sur la commune d'Abzac,
lieu-dit « La Croix aux Loups »

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 novembre 2018 et complétée le 2 mai 2019 par la SAS TERREAL relative au projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Abzac

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 mai 2019 ;

VU la décision n° E19000099/86 du 6 juin 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée aux rubriques suivantes :

- 2510-1 Exploitation d'une carrière (autorisation),

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 mars 2019 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter (ouverture d'une carrière d'argile) ;

VU le courriel de la SAS TERREAL du 7 juin 2019 en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de ABZAC à une enquête publique sur la demande relative au projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».

Elle sera ouverte pendant une durée de 30 jours consécutifs soit du **mardi 17 septembre 2019 à 9 h 30 au mercredi 16 octobre 2019 à 17 h. inclus**, à la mairie d'Abzac.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue normalement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie d'Abzac, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : www.charente.gouv.fr « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA »/ ABZAC

La consultation sera possible à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3:

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'ABZAC.

- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, Mme Yveline BOULOT, à la mairie d' ABZAC, 4, Place Morice Lipsi 16500, siège de l'enquête, jusqu'au mercredi 16 octobre 2019 à 17 h inclus.

Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur les registres sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie d'Abzac.

- les transmettre jusqu'au mercredi 16 octobre 2019 à 17 h par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-ep-abzac-terreal@charente.gouv.fr.

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie d'Abzac, celles transmises par voie postale à la mairie d'Abzac ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr, rubrique « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA »/ Abzac.

ARTICLE 4:

Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/Environnement – Chasse/ DUP-ICPE-IOTA / Abzac.

ARTICLE 5 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, Mme Yveline BOULOT, enquêtrice de statistique agricole, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le Président du Tribunal Administratif désignera alors un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le précédent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie d'Abzac, aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
Mardi 17 septembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
Lundi 23 septembre 2019 de 14 h à 17 h
Jeudi 3 octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
Samedi 12 octobre 2019 de 9 h à 12 h
Mercredi 16 octobre 2019 de 14 h à 17 h

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente et de la Vienne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie d'Abzac ainsi qu'aux mairies des communes d'Oradour-Fanais en Charente, et Asnières-sur-Blour, Availles-Limousine, Luchapt, Millac, en Vienne, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/Environnement-Chasse/ DUP-ICPE-IOTA /Abzac.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Charente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie d'Abzac, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et à la mairie d'Abzac pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques/ Environnement-Chasse/ DUP-ICPE- IOTA / Abzac.

ARTICLE 9 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : SAS TERREAL pole Tuile Centre route nationale 141 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT 05 45 71 86 42

ARTICLE 10 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes de ABZAC, ORADOUR-FANAIS en Charente, et ASNIERES-SUR-BLOUR, AVAILLES-LIMOZINE, LUCHAPT, MILLAC en Vienne seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 16 octobre 2019.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes de ABZAC, ORADOUR-FANAIS en Charente, et ASNIERES-SUR-BLOUR, AVAILLES-LIMOZINE, LUCHAPT, MILLAC en Vienne ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet et au commissaire enquêteur.

ANGOULEME, le 2 AOUT 2019

P/la Préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

